



TS23 (EC)v04fr_Volailles

L'ELEVAGE DES VOLAILLES BIOLOGIQUES

Guide pratique n°23 :

Les règles de production biologique des volailles

Selon Ecocert Organic Standard (EOS)



I. Champ d'application

Les espèces des volailles couvertes sont celles énumérées à l'Annexe III du standard EOS :

- ✓ Poules pondeuses.
- ✓ Volailles de chair : poulet, pintade, oie, canard, dinde.

II. La conversion

A. Définition

La conversion à l'agriculture biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « agriculture biologique ».

La période de conversion démarre dès que :

- ✓ L'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le chapitre (D) du Titre IV du standard EOS est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...).
- ✓ L'opérateur a soumis son exploitation au système de contrôle.

	Durée de conversion
Parcours	12 mois ou 6 mois incompressible si aucun traitement non autorisé en AB durant l'année écoulée.
Volailles de chair	10 semaines.
Poules pondeuses	6 semaines.
Terres pour la production des aliments bio	Conversion « classique » des productions végétales bio 24 mois avant semis pour cultures annuelles 24 mois pour les pâturages et les fourrages pérennes et 36 mois pour les autres cultures pérennes

NB : Voir la partie « V. Achat d'animaux » pour connaître les conditions d'introductions d'animaux non biologiques dans l'exploitation.

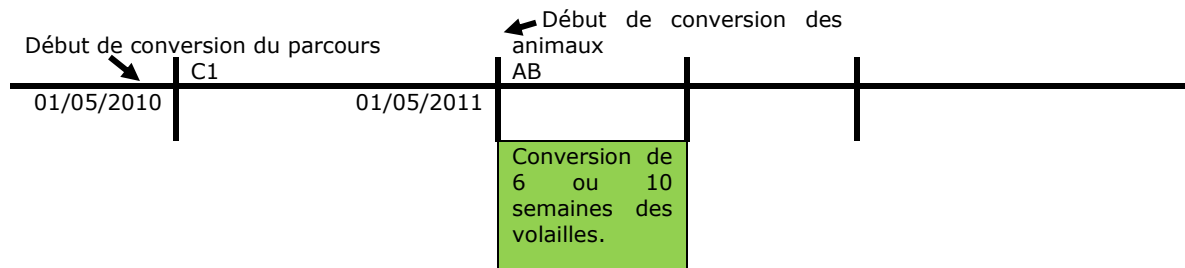
B. Exemple de conversion

NB : Il est possible de nourrir les animaux en totalité à partie d'aliments en conversion vers l'agriculture biologique si ces derniers proviennent exclusivement de l'exploitation.

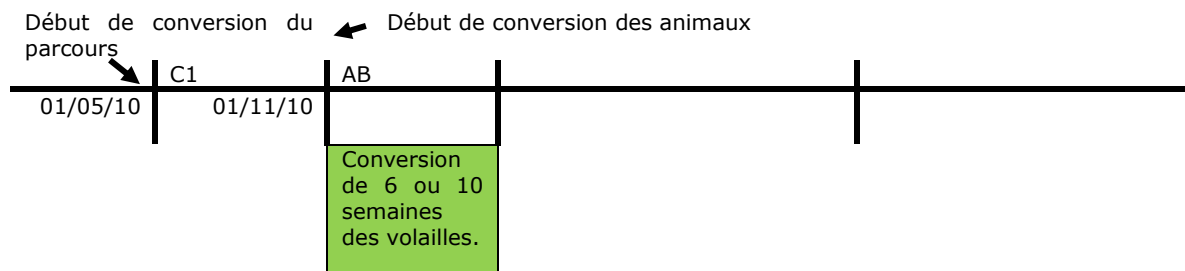


Conversion non simultanée :

Cas d'une conversion de 12 mois du parcours :



Cas d'une réduction de conversion du parcours à 6 mois :



Remarque :

Pour la production de volailles la conversion simultanée des terres et des animaux en 24 mois n'est pas "économiquement" intéressante par rapport à la conversion non simultanée.

III. La Mixité

A. Définition

La mixité est la conduite simultanée sur une même exploitation d'une ou plusieurs catégories d'animaux en Agriculture Biologique et en conventionnel. Toute mixité constitue un doublon, qui peut être toléré temporairement sous certaines conditions, ou bien interdit, selon les cas.

B. Cas général

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation est interdite (même si les unités bio et non bio sont totalement séparées).



Cas particuliers	Conditions
Mixité possibles sur des espèces différentes.	Bâtiments et parcours bien séparés. Exemple : poulets AB et pintades conventionnelles.

IV. Identification et transport

A. Les documents d'identification

Les volailles doivent être identifiées individuellement ou par lot.

Des **cahiers d'élevage** doivent être tenus en permanence et mis à disposition de l'organisme de contrôle. Ils doivent décrire :

- ✓ Les entrées d'animaux (origine, période de conversion, antécédents vétérinaires, marques d'identification).
- ✓ Les sorties d'animaux (âge, nombre, destination, marque d'identification).
- ✓ Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes.
- ✓ L'alimentation.
- ✓ La prophylaxie et les soins vétérinaires.

B. Transport des animaux

Il faut réduire le temps de transport des animaux pour limiter leur stress et maintenir leurs conditions de bien-être

L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport et de la commercialisation.

L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant les transports est interdite.

V. Achat d'animaux

A. Cas général

Dans un élevage conduit en AB, les animaux achetés doivent être biologiques. L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux bio.

B. Utilisation de volailles non biologiques



Volailles de chair	Introduction de poussins conventionnels pour la constitution, le renouvellement s'ils sont âgés de moins de 3 jours.
Poules pondeuses	Introduction de poussins conventionnels pour la constitution, le renouvellement s'ils sont âgés de moins de 3 jours.
	Possibilité d'introduire des poulettes conventionnelles âgées de moins de 18 semaines mais alimentées et soignées selon le mode de production biologique.

C. Conditions exceptionnelles

Ecocert SA peut autoriser provisoirement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes et avec justificatifs, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel avec des animaux non biologiques, lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles). Les périodes de conversion applicables aux animaux non biologiques doivent être respectées.

VI. Alimentation

A. Matières premières d'origine agricole

Autonomie alimentaire	Au moins 20% des aliments doivent provenir de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible d'exploitation bio ou de fabricants d'aliments bio de la même région (même région administrative ou régions administratives les plus proches). La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles est interdite		
	Origine	Conditions	Possibilités
ALIMENTS AB	Origine végétale	Tout type de végétaux	Sans condition
	Origine animale	Tout type de produits animaux	Respect de la réglementation générale



<p>ALIMENT NON « ISSUS de l'Agriculture Biologique »</p>	<p>Conventionnel</p>	<p>Epices, herbes aromatiques, mélasse</p>	<p>-1% (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)</p> <p>- si indisponible en bio</p> <p>- produites ou préparées sans solvants chimiques</p>
		<p>Matières premières d'origine animale ou végétale riches en protéines</p>	<p>-5% maximum par période de 12 mois (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole)</p> <p>- si indisponible en bio</p> <p>- produites ou préparées sans solvants chimiques</p>
		<p>Sous-produits de fermentation de levures <i>saccharomyces cerevisiae</i> et/ou <i>carlsbergiensis</i> dont les cellules ont été inactivées ou tuées</p> <p>Produits provenant de la pêche durable</p>	<p>- produites ou préparées sans solvants chimiques</p> <p>- utilisation d'hydrolats de protéines de poisson uniquement pour les jeunes animaux</p> <p>(pas de% maximum)</p>
	<p>1^{ère} année de conversion (C1*)</p>	<p>Pâturage, Fourrages pérennes + protéagineux autoproduits et semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en 1^{ère} année de conversion.</p>	<p>Jusqu'à 20%**</p>
<p>En conversion (C2*)</p>	<p>Fourrages/céréales achetés</p>	<p>Considéré comme du conventionnel donc 0%</p>	
	<p>Autoproduit</p>	<p>Jusqu'à 100%</p>	
	<p>Acheté</p>	<p>Jusqu'à 30%**</p>	



TYPE D'ALIMENTS	Fourrages biologiques	Doivent être ajoutés à la ration journalière	Obligation mais pas de pourcentage minimal
	Aliments complets biologiques	Sans condition	Peut être utilisé tel quel
	Aliments complémentaires	L'étiquette doit indiquer "peut-être utilisé en agriculture biologique conformément à Ecocert Organic Standard »	L'opérateur doit vérifier le pourcentage d'aliments non biologiques et calculer sa ration par rapport à la durée de vie de l'animal ou par période de 12 mois
Conditions exceptionnelles	L'utilisation d'aliment non biologique peut être autorisée par Ecocert SA pour une durée limitée et une zone déterminée en cas de pertes dues à des conditions climatiques exceptionnelles, d'incendies, etc.		

*C1 : produit sur des parcelles en 1^{ère} année de conversion.

*C2 : produit sur des parcelles au cours de la période de conversion à partir de la 2^{ème} année.

**calcul en pourcentage de Matière Sèche des aliments d'origine végétale.

B. Matières premières pour aliments des animaux et additifs d'origine non agricole

- ✓ Les acides aminés de synthèse et les facteurs de croissance sont interdits.
- ✓ Les vitamines et provitamines provenant de produits agricoles et/ou de synthèse identiques à celles provenant de produits agricoles, sont autorisées.
- ✓ Les oligo-éléments cités en Annexe VI et les minéraux cités en Annexe V sont autorisés.
- ✓ Les additifs technologiques, sensoriels et zootechniques listés à l'Annexe VI sont autorisés
- ✓ Toutes les matières premières pour aliments des animaux et les substances utilisées doivent être garanties « non OGM » (une vigilance est à porter notamment sur les micro-organismes, les enzymes et les levures). Les additifs doivent être autorisés au titre du règlement CE N° 1831/2003.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Guide Pratique n°26 (aliments pour animaux).

C. Pratiques interdites

Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime favorisant l'anémie.

Les pratiques d'engraissement doivent être réversibles à tout stade du processus d'élevage, le **gavage** est interdit.



VII. Les bâtiments

A. Exigences

- ✓ La surface totale utilisable des bâtiments pour toute unité de production pour des volailles de chair ne peut dépasser 1600 m².
- ✓ Au moins 1/3 de la surface au sol doit être construite en dur (sans caillebotis ni grilles) et recouverte d'une litière naturelle.
- ✓ Pour les pondeuses, une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections.
- ✓ La longueur combinée des trappes entrées/sorties doit être au moins de 4 m pour 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux.
- ✓ Les volailles ont accès à un espace de plein air au moins 1/3 de leur vie.
- ✓ Interdiction de garder les volailles dans des cages.
- ✓ Les bâtiments sont équipés de perchoir.
- ✓ La lumière artificielle peut être utilisée en complément de la lumière naturelle avec un maximum de 16 heures par jour mais un repos nocturne continu d'au moins 8 heures doit être assuré.
- ✓ Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare.

B. Nombre d'animaux

Chaque bâtiment avicole ne peut pas contenir plus de :

- ✓ 3000 poules pondeuses.
- ✓ 4800 poulets.
- ✓ 5200 pintades.
- ✓ 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles.
- ✓ 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles ou autres canards.
- ✓ 2500 chapons, oies ou dindes.

C. Surfaces minimales

La densité de peuplement doit garantir le confort et le bien-être des animaux, pour ceci des surfaces minimales dans les bâtiments et sur les espaces de plein air sont fixées à l'annexe III du standard EOS.



1. Densité d'animaux à l'intérieur

Volailles de chair	Poules pondeuses
<ul style="list-style-type: none"> - 10 volailles / m² dans des bâtiments fixes (avec un maximum de 21 kg de poids vif/ m²). - 16 volailles/ m² dans des bâtiments mobiles (avec un maximum de 30 kg de poids vif/ m²)*. - 20 cm de perchoir/pintade. 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 poules pondeuses/ m². - 18 cm de perchoir/poule pondeuse. - 7 poules par nids ou si le nid est commun 120 cm² par poule.

(*) Pour les bâtiments mobiles dont la surface au sol n'excède pas 150 m²

2. Superficie par animal à l'extérieur

Volailles de chair	Poules pondeuses
Pour des élevages en bâtiments fixes : <ul style="list-style-type: none"> - 4 m² par poulet de chair et pintade. - 4,5 m² par canard. - 10 m² par dinde. - 15 m² par oie. Pour des élevages en bâtiments mobiles : <ul style="list-style-type: none"> - 2,5 m² par volaille. 	4 m ² par poule.

La densité de peuplement ne doit pas entraîner un chargement annuel en azote par hectare de terre agricole bio utilisée par l'éleveur supérieur à 170 kg, la quantité totale des effluents de l'élevage (fientes solides, déshydratées et compostées) étant prise en compte pour ce calcul.

Pour déterminer cette densité de peuplement, les chiffres de l'annexe IV du standard EOS doivent être pris en compte.

En cas de production excédentaire d'effluents, ceux-ci ne peuvent être épandus que sur des terres biologiques, à ce sujet, l'éleveur doit établir un accord de coopération écrit avec un autre opérateur ayant des terres biologiques.

VIII. L'abattage des volailles de chair

Un âge minimal d'abattage est imposé par type d'animal :

- ✓ 81 jours pour les poulets.
- ✓ 150 jours pour les chapons.
- ✓ 49 jours pour les canards de Pékin.



- ✓ 70 jours pour les canards de Barbarie femelles.
- ✓ 84 jours pour les canards de Barbarie mâles.
- ✓ 92 jours pour les canards mulards.
- ✓ 94 jours pour les pintades.
- ✓ 140 jours pour les dindons et les oies à rôtir.
- ✓ 100 jours pour les dindes.

IX. Prophylaxie et traitements vétérinaires

A. Principes généraux

En élevage biologique, la prophylaxie est basée sur la prévention des maladies (sélection des races, pratiques de gestion des élevages, qualité des aliments, densité et logement adaptés, facilité d'exercice).

B. Les mesures d'hygiène

1. Le nettoyage

Les bâtiments et les installations doivent être nettoyés et désinfectés à l'aide des produits dont les matières actives sont listées à l'annexe VII.1 du standard EOS. Les rodenticides en piège et les produits appropriés de l'annexe II peuvent être utilisés pour lutter contre les insectes et les ravageurs.

2. Le vide sanitaire

Entre chaque cycle d'élevage, les bâtiments doivent être vidés, nettoyés et désinfectés. A la fin de chaque cycle, les parcours doivent rester vides pour que la végétation puisse repousser.

NB : si les volailles ne sont pas élevées en groupe, ne sont pas gardées sur des parcours et peuvent se déplacer librement toute la journée, le vide sanitaire n'est pas nécessaire.

C. Pratiques interdites

L'utilisation de substances pour la stimulation de la croissance ou de la production.

L'utilisation d'hormones ou de substances analogues pour la maîtrise de la reproduction (ex : induction ou synchronisation des chaleurs) sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire.

Le clonage.



L'utilisation **préventive** de médicaments allopathiques chimiques de synthèse, d'antibiotiques ou de coccidiostatiques.

NB : l'insémination artificielle est autorisée

D. Les traitements vétérinaires

Si les mesures préventives (évoquées dans les « principes généraux » ci-dessus) s'avèrent inefficaces, les maladies et/ou les blessures sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal. Les produits phytothérapeutiques ou homéopathiques, ainsi que les minéraux listés à l'annexe V et les additifs nutritionnels et oligo-éléments listés à l'annexe VI du standard EOS doivent être privilégiés.

Si ces mesures sont inefficaces, il est possible d'avoir recours en traitement curatif à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques **uniquement sous prescription d'un médecin vétérinaire**.

Il faut doubler le délai d'attente légal entre la dernière utilisation du médicament allopathique vétérinaire et la commercialisation de l'animal et de ses produits sur le marché bio. En cas d'absence de délai d'attente pour un produit, un délai de 48h doit être appliqué.

NB : Les opérations de mutilation sur les animaux (ex : ebecquage ou époinçage) ne sont pas effectués systématiquement. Ces pratiques peuvent être exceptionnellement autorisées par Ecocert SA sur demande justifiée pour des raisons de sécurité ou d'amélioration de la santé et du bien être. La castration physique est autorisée.

1. Enregistrement

Lorsque des interventions thérapeutiques et des soins vétérinaires sont pratiqués, il faut noter clairement sur **le carnet d'élevage** la date du traitement, le diagnostic, le type de produit (en précisant les principes actifs concernés), la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement ainsi que le délai d'attente légal. Il faut également conserver les ordonnances vétérinaires. Les animaux traités doivent être identifiés individuellement ou par lot.

2. Nombre de traitements allopathiques autorisés

Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (volaille de chair).	1 seul traitement durant le cycle de vie.
--	---



Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (poule pondeuse).	3 traitements par an
---	----------------------

Les traitements antiparasitaires, les vaccinations ne sont pas pris en compte dans ce calcul de même que les traitements prescrits dans le cadre de plans d'éradication obligatoires.

NB : En cas d'achat de poulettes conventionnelles (selon conditions requises), l'éleveur de ces poulettes doit transmettre au destinataire la liste des traitements effectués (nombre, nature et dates) sur le(s) lot(s) afin ceux-ci soient pris en compte dans le calcul des traitements.

X. Définitions

Exploitation :

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

Unité de production :

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

Aliments en conversion :

Les « aliments en conversion », sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion.

Traitement vétérinaire :

On entend par « traitement vétérinaire » tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.



XI. Références réglementaires

Ecocert Organic Standard

- IV.(D).1 - Origine des animaux
- IV.(A).2.5 - Conversion des animaux
- IV.(D).2 - Conditions de logement et pratiques d'élevage
- IV.(D).3 - Reproduction
- IV.(D).4 - Alimentation
- IV.(D).5 - Prophylaxie et traitements vétérinaires

Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet www.ecocert.com ou sur simple demande auprès de nos services.

